

Décisions

Décision 9309, 16 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Conseil de l'industrie laitière du Québec — Contributions financières — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9309 du 16 décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions financières du Conseil de l'industrie laitière du Québec inc. tel que pris par les personnes représentées par le Conseil des industriels laitiers du Québec inc. lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin le 18 mars 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions financières du Conseil de l'industrie laitière du Québec inc.*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. Le titre du Règlement sur les contributions du Conseil de l'industrie laitière du Québec inc. est remplacé par le suivant : « Règlement sur les contributions du Conseil des industriels laitiers du Québec inc. ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de « Conseil » par la suivante : « Conseil des industriels laitiers du Québec inc. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions du Conseil de l'industrie laitière du Québec inc. approuvé par la décision 5348 du 4 juin 1991 (1991 G.O. 2, 3017) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6968 du 27 juillet 1999, (1999 G.O. 2, 3805). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

« **3.** Le montant de cette contribution est déterminé selon la grille de calcul apparaissant à l'annexe A.

Pour l'année 2011, le montant de la contribution payable est calculé en indexant les contributions payables selon l'annexe A du taux d'augmentation de l'Indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistiques Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2010, majoré de 2 %.

À partir de 2012, le montant de la contribution payable est calculé en indexant les contributions payables pour 2011 du taux d'augmentation de l'Indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistiques Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2011.

Le Conseil informe les personnes ou sociétés visées par le présent règlement du résultat de ces indexations par un avis publié à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

4. L'article 5 est abrogé.

5. L'annexe A est remplacée par la suivante :

ANNEXE A (art. 3)

CONTRIBUTION PAYABLE

Volume d'achat du transformateur, en litre de lait	Contribution payable par hectolitre de lait acheté selon la tranche d'achat en \$	Montant de la contribution payable en \$ pour le volume maximal d'achat
0 à 2 500 000	0,2514	6 285
2 500 001 à 5 000 000	0,1158	9 180
5 000 001 à 7 500 000	0,0776	11 120
7 500 001 à 10 000 000	0,0516	12 410
10 000 001 à 15 000 000	0,0284	13 830
15 000 001 à 25 000 000	0,0206	15 890
25 000 001 à 50 000 000	0,0154	19 740
50 000 001 à 75 000 000	0,0143	23 315
75 000 001 et plus	0,0129	

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52978

Décision 9310, 16 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation – Québec — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9310 du 16 décembre 2009, approuvé un Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin le 2 avril 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié à l'article 1 par le remplacement au premier alinéa de « 0,4633 \$ par « 0,4728 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52974

Décision 9311, 16 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9311 du 16 décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 23 octobre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 9 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est remplacé par le suivant :

« Un producteur doit détenir un quota d'au moins 10 kg de matière grasse par jour.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un producteur qui, le 5 janvier 2010, détient un quota inférieur à 10 kg de matière grasse et qui, au plus tard 24 mois après l'acquisition de son premier quota, détient un quota d'au moins 5 kg de matière grasse par jour. ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par :

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 9257 du 11 août 2009 (2009, *G.O.* 2, 4502). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.